

Lenzlinger Fils SA (ci-après: entrepreneuse) s'engage à monter pour le client ses produits du département des faux-planchers selon les conditions générales ci-après. Lorsque le client commande à l'entrepreneuse les produits du département des faux-planchers, il reconnaît la validité de ces conditions générales. Concernant le traitement de données par l'entrepreneuse, la déclaration de protection des données sur www.lenzlinger.ch s'applique.

Les conditions générales ci-après régissent le montage de composants, produits et pièces de rechange du département des faux-planchers. Si l'entrepreneuse se contente de vendre au client des produits du département des faux-planchers sans les monter, les conditions convenues séparément à cet effet s'appliquent. L'entrepreneuse peut à tout moment modifier ou compléter ces conditions générales, y compris toutes les éventuelles annexes. Les contrats conclus auparavant sont traités selon les conditions générales encore valables à la conclusion du contrat.

1. Conclusion du contrat

1.1 Les offres qui ne contiennent pas de délai d'acceptation ou d'expiration sont sans engagement.

1.2 Le contrat est conclu
a) dès qu'il a été confirmé par les deux parties par écrit au moyen d'une lettre, d'un scan ou d'un fax et que l'autre partie en a pris connaissance,

ou

b) dès que l'entrepreneuse a envoyé au client la confirmation de commande par lettre, e-mail ou fax.

1.3 Le contrat d'entreprise entre les parties se compose des documents ci-après, qui en cas de contradictions s'appliquent dans l'ordre suivant:

- a) confirmation de commande de l'entrepreneuse ou, à défaut de celle-ci, offre de l'entrepreneuse acceptée par le client;
- b) dernière version des conditions techniques du département faux-planchers de Lenzlinger Fils SA au moment du montage;
- c) dernière version des conditions générales du département faux-planchers de Lenzlinger Fils SA;
- d) cahier des charges;
- e) plans de base pour l'offre;
- f) norme SIA 118.

1.4 Les normes applicables s'appliquent dans la version en vigueur au moment de l'offre.

1.5 Les conditions divergentes du client ne s'appliquent que si l'entrepreneuse les a acceptées par écrit.

1.6 Les modifications du contrat, y compris de tous ses éléments, requièrent la confirmation écrite de l'entrepreneuse.

Les commandes complémentaires et modifiées de positions convenus et les changements d'échéances peuvent avoir lieu par échange d'e-mails entre les parties.

1.7 Si une disposition de ce contrat s'avère totalement ou partiellement inefficace, elle est remplacée par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible du sens juridique et économique de la disposition nulle.

2. Prix

2.1 Sauf mention contraire explicite, les prix de la documentation relative aux produits portent sur les articles illustrés et décrits, étant précisé que les illustrations s'entendent toujours comme présentation à titre d'exemple, et non pas comme la prestation à réaliser concrètement. L'entrepreneuse se réserve d'adapter les prix. Pour le contrat, les prix convenus au cas par cas s'appliquent. L'entrepreneuse peut procéder à des modifications de prix en raison du renchérissement depuis l'offre selon la méthode paramétrique (norme contractuelle SIA 122) compte tenu des indices des coûts de la KBOB (salaires des métiers du second œuvre, coûts de transport, prix des matériaux). Des prix inférieurs à ceux qui ont été convenus sont exclus.

2.2 Sauf accord contraire, les prix sont calculés départ usine CH-8610 Uster, hors impôts, sans emballage, en francs suisses, sans une quelconque déduction. L'emballage, les frais de port et les coûts de fret sont facturés séparément.

2.3 Le client prend en charge tout type d'impôts, taxes, émoluments, assurances, autorisations, droits de douane, etc. perçus en relation avec le contrat. Si l'entrepreneuse a fourni de telles prestations, le client les lui rembourse sur présentation du justificatif correspondant.

2.4 Si le prix inclut des prestations selon ch. 2.2 à 2.3 en vertu d'un accord spécial, l'entrepreneuse se réserve le droit d'adapter les taux en cas de changements des tarifs.

3. Conditions de paiement

3.1 Sauf accord contraire dans l'offre déterminante comme élément du contrat ou la confirmation de commande, toutes les factures, y compris pour livraisons partielles, sont payables en francs suisses dans les 30 jours net à compter de la date de la facture, sans déduction. L'entrepreneuse peut demander un acompte à hauteur des coûts des matériaux. Si ceux-ci ne sont pas effectivement établis, il y a lieu d'admettre des coûts des matériaux à hauteur de 40 % du prix total. L'entrepreneuse peut de plus exiger des acomptes en fonction de l'avancement des travaux. Les acomptes de matériaux déjà effectués sont également imputés aux factures d'acomptes à hauteur de 40 %, respectivement de la valeur proportionnelle effective. Pour les clients ayant leur siège dans d'autres pays, le paiement est réalisé, sauf accord écrit contraire, au moyen d'un accreditif irrévocable et confirmé par une banque suisse de renom lors de la conclusion du contrat.

3.2 Les prétentions exercées par le client issues de garanties ou de défauts allégués ne l'exonèrent pas de l'obligation de paiement.

- 3.3 Si le client ne respecte pas les délais de paiement convenus, il doit verser sans rappel un intérêt de 7 % l'an à compter de l'échéance convenue.
- 4. Délais de livraison**
- 4.1 Les délais de livraison convenus contractuellement sont contraignants.
- 4.2 Le client peut exiger une indemnité de retard pour les livraisons ayant plus de quinze jours de retard lorsqu'il peut établir que celui-ci est imputable à l'entrepreneuse et justifier un dommage en résultant. La responsabilité de l'entrepreneuse est au maximum de CHF 500.- par livraison. Tout autre droit de retard du client est exclu, à quelque titre que ce soit.
- 4.3 Le délai de livraison est prolongé convenablement
- lorsque le client ne fait pas parvenir en temps utile à l'entrepreneuse les informations requises pour la livraison ou les modifie,
 - en cas d'obstacles échappant au contrôle de l'entrepreneuse tels qu'épidémies, guerres, grèves, dommages naturels, accidents, conflits de travail, livraisons tardives ou défectueuses de matériel, mesures administratives, etc.,
 - lorsque le client a du retard dans ses prestations.
- 5. Droits de garantie et en cas de défauts**
- 5.1 La réception, la garantie et les droits liés à la garantie pour les défauts sont régis par la norme SIA 118, sauf réglementation divergente dans les éléments contractuels de rang supérieur.
- 5.2 La réception a lieu selon les dispositions de la norme SIA 118 après la vérification commune des faux-planchers montés. L'entrepreneuse peut à tout moment exiger des réceptions partielles. Si la réception a lieu sans vérification commune, les défauts manifestes et effectivement reconnus par le client qui n'ont pas été notifiés immédiatement après la réception sont réputés approuvés par le client.
- 5.3 La garantie de l'entrepreneuse présuppose le respect de ses conditions techniques dans la version en vigueur au moment du montage.
- 5.4 L'entrepreneuse garantit uniquement les caractéristiques des livraisons et prestations expressément mentionnées comme promises dans la confirmation de commande ou dans les documents remis au client dans le cadre de la conclusion actuelle du contrat. Sont exclus de la garantie les dommages qui ne résultent pas, preuve à l'appui, de matériel, de construction ou d'exécution défectueux, ou d'autres motifs imputables à l'entrepreneuse. La garantie de l'entrepreneuse existe à la condition exclusive que les prestations et obligations selon les conditions techniques de Lenzlinger Fils SA sont remplies par le maître d'œuvre. L'entrepreneuse ne doit pas notifier l'absence de conditions techniques et de prestations du maître d'œuvre pour être exonérée de sa responsabilité pour défauts. Les adaptations et modifications des livraisons et prestations ainsi que des conditions techniques de Lenzlinger Fils SA au dernier état de la technique sont expressément réservées par l'entrepreneuse. Le client doit prouver à celle-ci l'écart par rapport aux caractéristiques garanties.
- 5.5 Les caractéristiques assurées ne sont que celles qui ont été expressément désignées comme telles dans les éléments du contrat. Elles s'appliquent au maximum jusqu'à l'expiration du délai de garantie. La vérification, la réclamation, le fardeau de la preuve et la responsabilité sont régis par les règles sur la garantie.
- 5.6 Sont exclus en tout cas de la garantie et de la responsabilité de l'entrepreneuse les dommages résultant de l'usure naturelle, du manque de maintenance, de conditions climatiques nuisibles, de l'inobservation des prescriptions d'exploitation, de sollicitations excessives, de moyens d'exploitation inadéquats, d'influences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non exécutés par l'entrepreneuse ainsi que d'autres causes non imputables à l'entrepreneuse.
- 5.7 Pour les conseils et la violation d'une quelconque obligation accessoire, l'entrepreneuse ne répond qu'en cas d'actes intentionnels et de négligence grave, au maximum à hauteur du prix d'achat.
- 5.8 Si les caractéristiques déterminantes ne sont pas ou que partiellement remplies, le client a d'abord droit à une amélioration par l'entrepreneuse. À cet effet, le client accorde à celle-ci le temps et l'occasion nécessaires en lui fixant un délai au moins à deux reprises. L'amélioration a lieu, au choix de l'entrepreneuse, dans son usine ou sur le lieu du montage. L'entrepreneuse prend en charge les éventuels montage et démontage nécessaires de la marchandise livrée. Tous les frais liés au montage et au démontage, par exemple déplacement, stockage, location à des tiers, arrêt de travail, etc. sont pris en charge par le client. Si l'amélioration est disproportionnée par rapport au prix d'achat, l'entrepreneuse peut demander en lieu et place de l'amélioration une réduction convenable de celui-ci. La résolution du contrat est exclue.
- 5.9 Les garanties et assurances ne donnent au client aucun droit ni aucune prétention, sauf ceux mentionnés au ch. 5 de ces conditions générales. Notamment, toutes les prétentions non expressément mentionnées en dommages-intérêts, réduction du prix, annulation ou résiliation du contrat sont exclues.
- 6. Confidentialité et circonstances particulières**
- 6.1 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans et documents techniques qu'elle a remis à l'autre.
- 6.2 Les deux parties s'engagent à ne pas rendre accessibles aux tiers, en tout ou partie, les documents qui leur sont remis, et à ne pas les utiliser pour une finalité non prévue par le contrat.
- 6.3 Avant la conclusion du contrat, le client rend l'entrepreneuse attentive aux circonstances particulières

au lieu de la livraison, notamment aux prescriptions légales ou administratives à prendre en compte lors de l'exécution du contrat, y compris les consignes de sécurité.

7. For et droit applicable

- 7.1 Avec les exceptions ci-après, le for est le siège de l'entrepreneuse. Si la valeur litigieuse requise est atteinte, celle-ci peut aussi attaquer le client au Tribunal de commerce de Zurich ou à son siège.
- 7.2 Les rapports juridiques entre le client et l'entrepreneuse auxquels ces conditions générales s'appliquent sont régis par le droit matériel suisse. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) ne s'applique pas.

Lenzlinger Fils SA
Faux-planchers
Route d`Aire-la-Ville 12
1233 Bernex
Suisse

État: décembre 2024